—FRC.2.10499 E
Coll
FRC
17418

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CEN

OPINION

DE

DESNOS,

Sur un projet de loi répressive des délits de la presse.

Séance du 22 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Nos prédécesseurs avoient jugé nécessaire, d'après les circonstances où se trouvoit la République, de prohiber la liberté de la presse. L'acte constitutionnel les autorisoit à prendre cette mesure; mais il en est résulté des inconvéniens, parce qu'on avoit négligé

THE NEWBERRY LIBRARY

de l'accompagner des précautions propres à la garantir de l'arbitraire. Dans cet état de choses, devez-vous subitement briser toute espèce d'entrave ? vous auriez à craindre une explosion : du moins telle paroît avoir été votre pensée, en fixant la discussion sur un projet répressif des délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression. Votre but est de concilier, autant qu'il est possible, ce qu'on doit à l'individu et ce qu'on doit à la société, d'éviter les excès de la contrainte et les dangers de la licence, enfin de préparer par des moyens doux le changement de situation des écrivains.

Ici vous avez pour base la diposition constitutionnelle, qui porte que *nul ne peut être responsable de ce qu'il a publié que dans les cas prévus par la loi.* Ces cas, il s'agit de les déterminer, de marquer, dans les actions naturellement libres de chacun, le point au-delà duquel elles deviendroient nuisibles aux droits d'autrui. Là vous devez établir des fanaux, poser des bornes, et punir l'audacieux qui oseroit les franchir.

Forts de ces principes, examinons le travail qui nous est soumis, et voyons si ses auteurs ont atteint le terme où ils tendoient.

Le paragraphe premier embrasse les délits publics. J'y lis qu'*il y a responsabilité et action, si, en imprimant son opinion sur les lois et sur les arrêtés du Directoire exécutif, et en discutant leur justice, leurs inconvéniens et les moyens d'exécution, on provoque à la désobéissance, on déclare qu'on n'y obéira pas, on annonce que les citoyens n'y obéiront point.*

Au premier apperçu, cette disposition paroît satisfaisante; mais, examinée de plus près, on apperçoit qu'elle ne sauroit remplir la condition indispensable en pareille matière, c'est-à-dire la détermination des divers délits.

En effet, ne sera-t-on repréhensible qu'en prêchant expressément la désobéissance ? Alors vous ne trouverez pas de coupables, parce qu'ils sauront bien se mettre hors des termes de la loi, hors des limites de la disposition pénale, et votre résolution demeure sans application. Combien cependant n'y a-t-il pas de manières d'inciter à porter atteinte à la tranquillité publique ? Par exemple, il n'est personne qui n'ait lu cent fois des feuilles incendiaires, dont chaque ligne étoit la provocation la plus manifeste contre l'autorité ; mais on avoit la précaution de terminer chaque diatribe par une exhortation à la soumission. Avec cette formule commode, un bataillon de folliculaires faméliques pouvoient chaque matin travailler le peuple, allumer toutes les passions, égarer tous les esprits. Nous avons vu que les journaux sont des êtres aussi féconds que les dents du serpent de la fable : semés dans le monde, il en peut naître quelquefois des hommes armés.

Maintenant je le demande : si vous vous bornez à l'article laconique dont il est question, qui empêchera, au moyen d'un protocole de convention, de vomir et colporter tout à son aise les poisons de la contre-révolution ?

D'un autre côté, en reconnoissant toute la légitimité, toute la rigueur du principe général, ne peut-il pas se trouver des circonstances où il ne seroit pas impossible qu'il reçût quelque modification ? Supposons qu'une faction puissante vienne à se rendre maîtresse de l'un des deux Conseils, qu'elle porte l'un à usurper sur les attributions de l'autre, ou bien que le Corps législatif lui-même vienne à excéder ses pouvoirs, dira-t-on que se soulever dans une pareille conjecture, que résister à une telle oppression soit un acte de désobéissance ? Sans doute vous ne pouvez avoir cette intention : car s'il est quelque chose qui puisse légitimer l'insurrection,

dont au reste on doit être toujours avare, c'est lorsque l'usurpation de quelqu'un des pouvoirs se manifeste; c'est lorsque les magistrats préposés à la garde du contrat social, à la fidélité desquels la confiance nationale a remis ce dépôt, se montreroient les premiers à trahir leurs plus sacrés devoirs. Dans l'hypothèse dont je parle, il ne faudroit néanmois que quelques ennemis de la constitution dans un tribunal, quelques-uns de ces hommes vils que, pour la honte de l'espèce humaine, on ne rencontre que trop souvent, de ces hommes lâches, vénaux, toujours prêts à se faire les valets ou complices du parti qu'ils croient le plus fort; il ne faudroit, dis-je, que quelques monstres de cette espèce pour se faire un titre de votre loi, en saisir la lettre, et, sous un vain prétexte, transformer en crime un acte de vertu et de courage.

Si l'on ne peut être rassuré par le projet qui nous est présenté contre les délits publics, le sera-t-on mieux contre les délits privés? Les premières lignes du second paragraphe suffisent pour m'en faire douter. Voici ce qu'elles expriment :

Toute personne autre que celles comprises en l'art. VIII qui se prétend offensée *par une imputation imprimée, portant atteinte à son* honneur *ou à sa probité, a le droit d'en rendre plainte en diffamation ou calomnie contre celui qui en est l'auteur.*

Cette disposition, copiée littéralement dans une résolution qui avoit le même objet qu'on se propose aujourd'hui, provoqua contre elle une fort longue critique au Conseil des Anciens. On lui reprocha alors peu de précision et de présenter une latitude d'idée incompatible avec une bonne loi. On disoit: les mots *imputation offensante* désignent bien plus l'impression que reçoit celui qu'elle frappe, qu'ils ne désignent la

nature et les caractères de l'imputation elle-même. Ce n'est pourtant pas sur la sensibilité du plaignant que son droit doit se mesurer, mais sur les choses qui peuvent justement exciter cette sensibilité.

Une offense peut n'être qu'une très-légère injure. Il ne faut donc pas se servir du même mot pour exprimer une attaque dirigée contre la probité, qui est le bien le plus précieux dans l'état social, et pour exprimer la censure de quelques vices. Ceux-ci n'étant point du domaine des lois, c'est à la honte et au mépris à en faire justice.

C'est donc par la nature de l'hommage qu'il faut juger de la gravité de l'offense, et pour cela on ne doit pas en parler sans spécifier celles qui peuvent justifier le recours aux tribunaux. Autrement un équivoque, un mot piquant, une saillie amère, une épigramme suffiroient pour exciter la bile de ceux à qui ils seroient adressés, et les tribunaux ne retentiroient que de plaintes de cette nature.

Les mêmes reproches s'appliquent à l'imputation portant atteinte à l'honneur. Il n'est pas possible de trouver une expression qui donne plus lieu à l'arbitraire que celle-ci, et qui, par le peu de précision qu'elle offre, puisse davantage devenir sans objet. Certes nous entendons bien dans le commerce ordinaire de la société, où on n'exige pas une exactitude rigoureuse, ce qu'on entend par ce mot; mais il n'est pas moins vrai que sa signification varie selon les temps, les personnes, la forme des gouvernemens, et que dans le passage de l'ancien ordre de choses au nouveau elle a dû laisser dans certains esprits une confusion très-dangereuse. Autrefois chez nous, l'honneur étoit attaché tantôt à des actions estimables, tantôt à des usages funestes, à des coutumes bizarres, à des vices même reçus : il imposoit des devoirs que la nature et la raison condamnoient. Aujourd'hui,

au contraire, l'honneur est la conscience de ses devoirs pour les principes de la vertu, et le témoignage qu'on se rend à soi-même, et qu'on attend des autres de remplir ses devoirs et de suivre les principes. Le motif de cette diversité d'opinion, suivant Hume, c'est l'utilité qui décide toujours de notre estime. Certains talens, certaines qualités sont plus ou moins utiles : honorés d'abord, ils le sont moins dans la suite. S'il en est ainsi, il étoit donc indispensable d'accompagner cet article d'une définition juste et précise; autrement, où sera le signe qui guidera le jury ? et sans un signe certain, n'aurez-vous pas multiplié les difficultés, les embarras ? La conscience qui ne veut rien hasarder se trouvera sans prise, comme celle du juge moins scrupuleux se trouveroit fort à son aise. Quel est le tribunal qui, suivant les opinions politiques des jurés, ne puiseroit pas dans la disposition que je critique, et où l'on peut trouver tout ce qu'on veut, des prétextes plausibles pour user à son gré d'indulgence ou de sévérité, pour retirer ou appesantir sur l'accusé le bras de la justice ? Ne verroit-on pas dans un département les mêmes expressions provoquer la condamnation, et dans un autre déclarées insuffisantes pour obtenir un semblable effet ?

Passons à un autre article. Je vois que *lorsqu'une imputation sera dirigée contre un individu qui ne sera désigné que d'une manière indirecte, comme par une ou plusieurs lettres de son nom, par des indications de lieu, de temps, de profession, de fonctions ou autres quelconques ; celui qui se croira désigné pourra interpeller l'auteur de l'imputation de faire la désignation précise dans trois jours, et aura action contre lui, à moins que celui-ci ne déclare, dans ce délai, qu'il a entendu diriger l'imputation contre un autre individu connu et domicilié en France.*

Cette dernière précaution, qui avoit été oubliée autrefois, et qui fut indiquée par le Conseil des Anciens, n'est pas sans doute dénuée d'utilité. Mais sera-t-elle d'une facile exécution, sur-tout dans les grandes communes de la République ? Combien n'y trouvera-t-on pas d'individus réunissant même la condition exigée qui consentiront à jouer un rôle qu'on leur distribuera ? la misère ou l'avidité les détermineront. On les verra se charger de toutes les iniquités d'autrui, en échange de quelque légère rétribution, et n'offrir par conséquent qu'une responsabilité vaine et illusoire.

J'arrive au titre second du projet qui établit et fixe les peines.

Les délits prévus aux articles VI, VII et VIII, y est-il dit, *sont punis de six mois de détention, avec défense de rien imprimer pendant trois années.*

Il me semble appercevoir là une espèce de contradiction. D'un côté, six mois d'emprisonnement sont bien légers pour un forcené qui se proclame l'apôtre de la révolte, et qui par ses discours furieux peut compromettre la tranquillité publique ; de l'autre côté, la défense de rien imprimer pendant trois années me paroît trop forte. Dans la première partie, la seule personne du coupable est frappée et pourroit l'être avec plus de sévérité sans inconvénient ; dans la seconde, le châtiment rejaillit autour de lui, sur sa famille, sur les compagnons de son travail. Cette réflexion peut exciter la sensibilité du juré, qui, disposé à punir le criminel, mais ne voulant punir que lui, répugne à envelopper en quelque sorte dans son jugement une foule de malheureux. En vain objectera-t-on que ceux qui sont chargés de prononcer sur un délit ne doivent point considérer la peine. Ce principe est un de ceux auquel on se plaît à rendre hommage dans la théorie et qu'on ne suit presque jamais dans la pratique. L'idée du crime et celle du châtiment sont toujours, quoi qu'on dise, inséparables

rables dans l'esprit de la plupart des jurés ; et malheur à la société, si des dispositions pénales qui leur semblent trop rigoureuses, viennent les émouvoir et opérer en eux une diversion qui finit par un excès d'indulgence.

Que sera-ce, si on considère la propension presqu'invincible des hommes à partager les affections et les inspirations populaires? Interviendra-t-il en faveur du prévenu quelque passion qui persuade à chacun de ses juges qu'il a une espèce d'intérêt à son procès, comme dans les dissentimens politiques, pour lors ressortira bien mieux la foiblesse des juges. Il se formera une ligue d'écrivains artificieux qui éléveront un cri général contre les adversaires de l'accusé, et les preuves les plus convaincantes échoueront. La cause sera subordonnée aux décisions secrètes de l'ame, la plupart fondées sur l'opinion qu'on conçoit de la secte, de la famille, du caractère, des liaisons, et enfin des sentimens du coupable, plutôt que de l'examen approfondi de la question.

Représentans du peuple, je borne à ce petit nombre d'articles les réflexions que j'avois à faire sur l'ouvrage de votre commission. Quelque susceptible qu'il soit d'un grand nombre d'autres, je croirois cette tâche au-dessus de mes forces : je ne prétends pas épuiser la matière. Seulement je me suis arrêté au hasard sur quelques imperfections, pour vous citer des exemples de l'impossibilité qu'il y auroit à appliquer votre loi et de la facilité à s'y soustraire; ce qui seroit réellement organiser l'impunité; ce qui rendroit la presse limitée de droit, et illimitée de fait.

Sans doute, telle n'est pas en dernière analyse la conséquence à laquelle veulent arriver des législateurs sages et prévoyans. Vous calculez les effets funestes, les dangers multipliés qu'entraîneroit un pareil résultat.

Une triste et journalière expérience nous a appris que les frondeurs ne sont pas tous bons, vertueux, incorruptibles, tous inaccessibles à l'erreur, à l'envie et au mensonge. De quelque part qu'on se tourne, on rencontre souvent des envieux, des vindicatifs, des haineux et des intrigans. L'on ne peut donc douter que ne pas réprimer efficacement l'abus d'écrire, ce seroit, en d'autres termes, autoriser tout le monde à la calomnie. Pour un bon citoyen qui dénonceroit un homme public, parce qu'il auroit prévariqué, il se trouveroit une foule d'ambitieux qui le dénonceroient, parce qu'il auroit une place qui seroit l'objet de la jalousie et de la convoitise, ou parce qu'on voudroit se faire craindre de l'homme public pour en arracher quelques bienfaits.

Entre mille traits que la corruption fourniroit à la mémoire, à l'appui de ce que j'avance, je ne citerai que cet Anglais qui, après avoir harcelé d'une foule d'écrits injurieux je ne sais quel ministre, prit un matin le parti de lui porter une longue liste de griefs contre son administration. Celui-ci l'écoute avec bien de la patience, et lui répond: Vous n'avez que trop sujet de vous plaindre; vous m'avez éclairé et je tâcherai de remettre tout dans l'ordre sous peu. Notre mécontent se retira, et, à son retour chez lui, reçut le brevet d'une charge très-lucrative qu'il ambitionnoit il y avoit long-temps. Cette faveur appaisa le courroux du censeur, qui, tant que dura ce ministère, regarda sa nation comme la mieux gouvernée et la plus heureuse qui fût dans le monde.

Changeons de nom et de théâtre, et nous aurons l'histoire de ce qui pourroit arriver par la suite avec votre loi. Pour nous faire une idée des dangers qu'entraîneroit son inefficacité, rappelons-nous ces folliculaires sans conscience comme sans pudeur, insectes

venimeux nés dans la fange et la dissolution, vendus publiquement aux ennemis de la République, et salariés si long-temps par eux pour infecter les hommes foibles de leurs poisons destructeurs. Vous les verrez s'acharner de nouveau sur le magistrat sans défense, et lui enlever la vie morale pour finir par lui arracher la vie physique. C'est ainsi que l'instrument de mort qui frappa le représentant du peuple Sieyes, aujourd'hui Directeur, fut préparé par les mains des journalistes. Mais, en supposant que leurs coups n'aillent pas jusque-là, en est-ce assez pour l'homme de bien? ne lui faut-il pas une existence d'opinion qui le fasse aimer et respecter. On l'a dit : l'estime est aussi nécessaire pour vivre comme citoyen, que l'air pour vivre comme homme : c'est par la considération qu'il a la gloire de servir son pays. Si vous ne la lui garantissez que d'une manière chimérique, il cesse d'être quelque chose : on le repousse de l'administration; on lui ferme le sénat; on le dédaigne à l'armée, et il voit sans espoir s'échapper sa propriété la plus précieuse, se tarir la source de ses plus innocentes jouissances, et s'abaisser pour jamais devant lui la porte des honneurs.

L'impuissance des moyens proposés produiroit des dénonciations qui finiroient à l'assertion du premier téméraire qui les mettroit en avant. De là un dangereux modèle de calomnies qu'imiteroient bientôt des méchans avides de haine et de vengeance. Ils exerceroient sur la société entière la plus despotique et la plus infernale dictature. Et comme il ne faudroit pour se saisir de ce redoutable pouvoir qu'une ame vile et beaucoup d'audace, vous verriez se reproduire de nouveaux Arétins qui tenteroient de se créer une puissance rivale de la vôtre. Vous en verriez qui, au milieu de la licence, se distingueroient encore par leur

licence. Ils ne respecteroient ni la vertu, ni la vérité, ni le patriotisme. Leur but seroit de multiplier les souscriptions en courtisant la multitude à force de méchancetés qui feroient une toute autre fortune que d'ennuyeuses discussions de politique ou de morale : et elles ne s'accréditeroient que trop. Témoin des maux que l'imposture fait naître, un peintre de l'antiquité en fit un tableau qui rappeloit avec une grande vérité ses effets. On y voyoit la crédulité avec de longues oreilles, tendant les mains à la calomnie qui alloit à sa rencontre. L'ignorance et le soupçon l'accompagnoient. La calomnie secouoit une torche de la main gauche, et de la droite traînoit par les cheveux l'innocence. Dans le lointain on appercevoit la vérité qui s'avançoit lentement, conduisant le repentir en habit lugubre. Voilà l'emblême expressif qui pourroit trouver son application, si nous adoptions les mesures illusoires de votre commission.

Au milieu de ce torrent d'écrits incendiaires qui romproient infailliblement les foibles digues qu'on leur oppose, que deviendroit l'esprit public ? Les citoyens, exaspérés par leur pénible situation, chercheroient chaque matin leur consolation et leur espoir dans le journal. Ils y trouveroient de longues plaintes, car c'est le plus sûr moyen de plaire à celui qui souffre que de sembler compatir à ses maux. Après avoir regretté le passé, exagéré les difficultés du moment, on prophétiseroit un avenir affreux et l'accroissement progressif de tous nos maux. Ceux qui nous touchent encore ne nous permettent pas le calme qui convient à la vérité et à la raison. Nous ne pouvons que difficilement nous maintenir dans la voie glissante et étroite, tracée entre les factions. Combien y en aura-t-il qui, poussés et repoussés par un choc opposé, parviendront à se tenir fermes dans la ligne du devoir ?

Tourmentés chaque jour en sens contraire, les Français se subdiviseront en une multitude de petits partis, reculeront par conséquent l'époque où on pourroit espérer de voir se prononcer une opinion vraiment nationale. De là les méfiances, les soupçons, les reproches injustes, les malignes interprétations. Bientôt les passions s'irriteroient, l'esprit de parti se fortifieroit; les dissentimens particuliers, les nuances d'opinion seroient représentés comme des attentats à la liberté; quelques mensonges cent fois répétés et cent fois détruits deviendroient des délits attribués à ceux-mêmes qui en seroient les victimes. De ces actions et réactions successives naîtroient enfin les troubles et les dissentions. Qui de nous ne se rappelle, à cette occasion, le plus juste des hommes peint comme l'ennemi des dieux et mis à mort par cette imputation, et ce sénateur qui périt par ordre du peuple égaré par les fausses accusations de ses tribuns, et tant d'autres que le mensonge poursuivit et accabla? Mais ce n'étoient pas seulement les individus, c'étoit la chose publique qu'une telle licence mettoit en péril. En effet, tous ceux qui avoient fait quelque chose de grand et d'utile étoient exposés aux diffamations: de l'un, on disoit qu'il avoit détourné à son profit les deniers publics; de l'autre, que, corrompu par l'or des ennemis, il avoit négligé de les battre. Tous, quoi qu'ils eussent fait, étoient accusés de quelques motifs d'ambition ou de quelque sentiment pervers. De là, la guerre civile, qui finissoit par renverser la République. Et, sans aller si loin chercher nos exemples, avons-nous déja oublié tout ce qui s'est passé sous nos propres yeux? Combien d'échafauds, de sang et de victimes! . . . . Mais je veux bien ne pas retracer ces tableaux, car il se pourroit que nous fussions trop préoccupés par nos passions pour juger sainement de ce qui s'est passé si

près de nous. L'histoire dépose assez des maux affreux qui résultèrent d'une fausse direction imprimée à l'opinion, à Athènes et à Rome, où cependant la calomnie n'étoit pas permise, mais où les lois, comme celle qu'on nous soumet, étoient trop foibles pour se faire entendre.

Mais raisonnons dans une hypothèse contraire. Admettons que les excès n'aillent pas à ce point; ils peuvent avoir un résultat non moins funeste : l'habitude de voir cette liberté de la presse s'étendre jusqu'à la licence finiroit par rendre nos fonctionnaires publics insensibles à ses traits. Il seroit à craindre qu'*à force de blessures, ils devinsent invulnérables*. Quant aux citoyens, viendront-ils une fois à apprécier les vociférations mensongères des libellistes, les vérités les plus importantes perdront entièrement leur effet en passant par leur intermédiaire. Le peuple, blasé sur tout, tombera dans le septicisme le plus absolu. Là est le tombeau de l'esprit public, et par conséquent le comble des maux auxquels on dit cependant vouloir remédier.

Quels sont donc, demandera-t-on, les moyens d'influer sur l'esprit public? Je réponds qu'ils sont dans toutes les autorités constituées. Faire des lois sages et administrer paternellement, voilà le secret d'imposer silence aux mal-intentionnés : c'est en leur enlevant jusqu'aux prétextes de murmurer qu'on vient à bout de commander l'opinion et de capter les suffrages. Une résolution indiscrète, une fause mesure, une erreur nuisible; enfin l'apparence seule de la discorde, qui absorbe l'attention générale, qui allarme, qui fait replier continuellement sur soi les contendans, qui les distrait des intérêts publics, et qui leur ôte la hardiesse des conceptions; en voilà assez pour faire renaître l'audace de nos ennemis et comprimer l'opinion publique.

Gardons-nous donc, mes collègues, d'adopter un

projet qui, par sa foiblesse, ne feroit qu'enhardir les méchans, et qui, je ne sais par quelle fatalité, ajouteroit à ce malheur celui de devenir nous-mêmes les artisans du crime, et de déchirer la patrie de nos propres mains.

C'est un objet bien important que celui qui vous occupe en ce moment; il a dû sans doute enflammer le patriotisme, exciter la plus vive émulation dans cette assemblée : je ne m'étonne donc pas d'avoir entendu déja des raisonnemens théorétiques qui provoquoient notre assentiment à l'instant même où notre raison nous avertissoit au moins de le suspendre. La matière qui nous occupe a tant de charmes qu'en se livrant à sa contemplation, on est facilement séduit par l'illusion d'une perfection spéculative; mais le législateur, avant de se déterminer, doit prendre conseil de la sagesse et de l'expérience. Il ne s'agit pas ici d'un peuple nouveau, mais d'un peuple vieilli dans la corruption de la civilisation : que la sévère réflexion nous ramène donc à des idées moins satisfaisantes peut-être, mais plus vraies et plus exactes. Qu'il me soit permis de vous répéter encore ce que j'ai déja dit à cette tribune : nous avons sur-tout à nous défendre de ce penchant qui nous est peut-être trop naturel de considérer les choses en légistes pointilleurs plutôt qu'en politiques chargés des destinées d'un grand état. Laissons donc les dissertations théoriques au philosophe qui, dans son cabinet, considère des vérités abstraites. Pour nous, obligés de calculer les obstacles, les embarras accumulés par des circonstances inouies, songeons que ce n'est pas un monde idéal que nous avons à gouverner. A mesure que l'action de l'administration nous met aux prises avec la réalité, dégageons-nous des idées systématiques, et ne fermons pas l'oreille aux leçons de l'expérience.

Représentans du peuple, je crois en avoir dit assez pour faire remarquer les inconvéniens nombreux de l'ouvrage que nous discutons. Je soutiens qu'il n'est pas admissible, parce qu'une foule de ses dispositions sont inexécutables ; que, si elles sont inexécutables, vous manquez le but auquel vous tendez, de réprimer les abus de la presse ; qu'en le manquant, vous arrivez à l'illimitation de fait ; enfin, que les suites de cette illimitation sont les calomnies contre les particuliers et contre les autorités constituées, le dégoût des membres qui les composent, les divisions, les déchiremens, et enfin l'anéantissement de l'esprit public.

D'après ces considérations, je demande la question préalable sur le projet proposé, et que la commission soit chargée d'en présenter un nouveau.

Nota. *Quelques journalistes ont dit que j'avois parlé contre la liberté de la presse, j'espère qu'après avoir lu cette opinion on sera convaincu qu'ils n'avoient pas seulement entendu la question.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.